

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 26 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

DÉCISION n° 335/ARM/EMM/PS/ORT

portant création de la formation « Provence - équipage B ».

Du 15 février 2021

DÉCISION n° 335/ARM/EMM/PS/ORT portant création de la formation « Provence - équipage B ».

Du 15 février 2021

NOR A R M B 2 1 0 0 4 7 4 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.1](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [l'instruction générale n°14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010](#) relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu [l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016](#) relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu [l'instruction n° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018](#) relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement ;

Vu la [décision n° 0-12244-2014/DEF/EMM/ORG du 09 septembre 2014](#) portant création de la formation « Provence » ;

Vu la [décision n° 0-12371-2014/DEF/EMM/ORG du 10 septembre 2014](#) fixant la prise d'armement pour essais de la frégate multimissions « Provence » ;

Vu la décision du 9 février 2021^(A) portant délégation de signature (état-major des Armées),

Décide :

Article premier.

Création.

La formation administrative « Provence - équipage B » est créée à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2.

Organisation.

Basée à Toulon, la formation administrative « Provence - équipage B » est placée sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN).

Article 3.

Automatisation.

Clair libellé de l'unité : FREMM « Provence - équipage B ».

Code d'identification : OAEJ.

Implantation géographique : Toulon.

Article 4.

Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des Armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

Stanislas de LA MOTTE.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 37 du 12 février 2021, texte n° 9.